

COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L’ESTUAIRE

Séance du Conseil Communautaire du Mardi 28 Juin 2022



EXTRAIT N° 2022.00101 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres :

↪ en exercice : 60
↪ présents : 47
↪ représentés : 11

Date de convocation :

Mercredi 22 Juin 2022

Secrétaire de séance :

Mme Noëlle RUBAUD

L’an deux mille vingt deux, le vingt huit juin à 14 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération de la Région Nazairienne et de l’Estuaire s’est réuni sous la présidence de **M. David SAMZUN, Président.**

Etaients présents :

BESNE : Mme Sylvie CAUCHIE, M. Tony LE PEN
DONGES : M. François CHENEAU, Mme Magalie PIED, M. Daniel SIMON
LA CHAPELLE-DES-MARAIS : M. Franck HERVY, Mme Sylviane BIZEUL
MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Thierry NOGUET, Mme Karine HUET, M. Michel MOLIN
PORNICHET : M. Jean-Claude PELLETEUR, Mme Frédérique MARTIN, Mme Nicole DESSAUVAGES, M. Stéphane CAUCHY
SAINT-ANDRE-DES-EAUX : Mme Catherine LUNGART, M. Pascal HASPOT, M. Mathieu COENT
SAINT-JOACHIM : Mme Marie Anne HALGAND, M. Roger VEILLAUD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC : M. Jean-Michel CRAND, Mme Lydia MEIGNEN
SAINT-NAZAIRE : M. David SAMZUN, M. Eric PROVOST, Mme Gaëlle BENIZE(visio), Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Xavier PERRIN, M. Jean Luc SECHET, M. Alain GEFFROY, Mme Béatrice PRIOU, Mme Emmanuelle BIZEUL, Mme Céline PAILLARD, Mme Dominique TRIGODET, Mme Maribel LETANG-MARTIN, Mme Julia MOREAU, Mme Martine DARDILLAC, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Jean-Marc ALLAIN, M. Eddy LE CLERC, Mme Noëlle RUBAUD, M. Gwénoé PERONNO, Mme Hanane REBIHA (Visio), M. Philippe CAILLAUD
TRIGNAC : M. Claude AUFORT, Mme Dominique MAHE-VINCE, M. Jean Louis LELIEVRE, Mme Laurence FREMINET, M. David PELON

Absents représentés :

MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Pascal PLISSONNEAU donne pouvoir à M. Michel MOLIN
PORNICHET : M. Rémi RAHER donne pouvoir à M. Jean-Claude PELLETEUR
SAINT-NAZAIRE : Mme Lydie MAHE donne pouvoir à M. Eric PROVOST, M. Alain MANARA donne pouvoir à Mme Emmanuelle BIZEUL, M. Christophe COTTA donne pouvoir à Mme Dominique TRIGODET, M. Jean Luc GUYODO donne pouvoir à M. Eddy LE CLERC, M. Dennis OCTOR donne pouvoir à Mme Béatrice PRIOU, Mme Pascale HASSANE donne pouvoir à Mme Maribel LETANG-MARTIN, M. Michel RAY donne pouvoir à Mme Céline PAILLARD, M. Olivier BLECON donne pouvoir à M. Gwénoé PERONNO, Mme Capucine HAURAY donne pouvoir à M. Philippe CAILLAUD

Absents excusés :

DONGES : Mme Alice MARTIENNE
PORNICHET : M. Yannick JOUBERT

Commission : Administration générale

Objet : Adaptation du règlement intérieur pour permettre le maintien de la visioconférence suite à la fin des règles dérogatoires liées à la pandémie - Approbation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**Séance du Conseil Communautaire du Mardi 28 Juin 2022**

Commission : Administration générale

Objet : Adaptation du règlement intérieur pour permettre le maintien de la visioconférence suite à la fin des règles dérogatoires liées à la pandémie - Approbation

David SAMZUN, Président,

Expose,

Jusqu'au 31 juillet 2022, le fonctionnement des instances intercommunales bénéficie de diverses règles dérogatoires introduites en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Ces aménagements portent sur le lieu des réunions physiques, les réunions en visioconférence et le déroulé des séances du Conseil et du Bureau communautaire (dont le quorum et les pouvoirs).

En vue de cette échéance, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) du 21 février 2022 a modifié le droit commun des réunions des conseils communautaires et métropolitains en visioconférence (CGCT, art. L. 5211-11-1) afin d'assouplir le cadre préexistant à la lumière de la pratique développée en temps de crise sanitaire.

Désormais :

- le Président d'intercommunalité peut décider que la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ;
- le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence ;
- les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants ;
- lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la collectivité.
- lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation.

Dans ce cadre, la loi dispose qu'**il est nécessaire que le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions par visioconférence**, à défaut de quoi ces dispositions sont inapplicables.

Les règles de droit commun des visioconférences impliquent de l'organiser dans des salles équipées à cette fin, dans lesquelles doivent se rendre les élus (CGCT, art. L. 5211-11-1 et R. 5211-2 à R. 5211-2-2).

Ainsi les conditions sont les suivantes :

- **la décision revient au Président** ;
- le Conseil communautaire doit **désigner par délibération les salles équipées du système de visioconférence** dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité (le cas échéant, des conventions règlent la mise à disposition de salles communales). En l'occurrence, il s'agit de la salle Brière et de l'alvéole12 (en cas de restriction sanitaire).
- **il doit être fait mention de la réunion en téléconférence sur la convocation**, document qui doit être publié ou affiché au siège de la communauté, sur son site internet, ainsi que dans les salles qui accueillent les élus dans ce cadre ;

- **un agent communautaire ou un agent municipal** désigné par le président, dont la mise à disposition est réglée par convention, **doit être présent pendant toute la durée de la réunion** du conseil communautaire pour assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. À ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toute autre mission pouvant lui être demandée par le secrétaire de séance ;
- **le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires** dans les différents lieux de réunion ;
- **les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. les modalités d'enregistrement et de conservation des débats** doivent être fixées par le Conseil communautaire dans son règlement intérieur ;
- **la réunion ne peut se tenir en plusieurs lieux** pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et des représentants au sein des organismes extérieurs. Dans ce cadre, **le seul fait de retransmettre les débats en direct au public ne suffit pas** pour satisfaire le caractère public de la réunion. L'accueil du public doit donc être assuré dans ce cadre dans les salles prévues pour la téléconférence, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, dont la distanciation physique.

Chaque conseiller ne peut être attributaire que d'un pouvoir écrit (CGCT, art. L. 2121-20, applicable sur renvoi de l'art. L. 5211-1).

Pour que le quorum soit atteint, il faut que **plus de la moitié des conseillers soient présents** à l'ouverture de la séance (CGCT, art. L. 2121-17, applicable sur renvoi de l'art. L. 5211-1).

La possibilité de participation du public est obligatoire, sauf huis clos voté lors de la séance (CGCT, art. L. 2121-18, applicable sur renvoi de l'art. L. 5211-1). En tout état de cause, les réunions doivent être organisées dans le strict respect des règles sanitaires.

Tout ceci s'applique par extension aux Bureaux communautaires agissant sur délégation du Conseil (réunis dans un format consultatif ou informel, les réunions du Bureau ne sont pas soumises au formalisme applicable aux réunions du conseil : rép. min. à la question écrite n° 5558, 29 décembre 1997, JO AN).

En conséquence, je vous demande, mes cher-es Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le dispositif de visioconférence pour les réunions du Conseil communautaire,
- Autoriser en conséquence la modification de notre règlement intérieur.

Le Président,
David SAMZUN

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :

ADOpte A L'UNANIMITE (58 pour)